

Luxempart
Société anonyme
L u x e m b o u r g
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 30 avril 2012 – numéro /12

L'an deux mille douze, le trente avril,
par-devant Maître **Joëlle BADEN**, notaire, de résidence à Luxembourg,
s'est réunie:

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme Luxempart, ayant son siège social à L-3372 Leudelange, 12, rue Léon Laval, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 27.846, constituée suivant acte notarié en date du 25 avril 1988, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 135 du 21 mai 1988 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte notarié en date du 27 avril 2011, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 974 du 12 mai 2011.

L'assemblée est ouverte à 11.00 heures sous la présidence de *

qui désigne comme secrétaire *

L'assemblée choisit comme scrutateur *

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée par des avis de convocation publiés au:

- a) au *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations*
numéro * du *, et
numéro * du * ;

b) dans le *Wort* et le *Tageblatt*

le *, et

le *.

II.- Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour

ORDRE DU JOUR:

1. Renouvellement de l'autorisation accordée au Conseil d'Administration, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la publication de cette autorisation au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, de procéder à une augmentation du capital social jusqu'à quatre-vingt-dix millions d'euros (€ 90.000.000.-) avec faculté de suppression totale ou partielle du droit de souscription préférentielle. Acceptation du rapport spécial rédigé par le Conseil d'Administration et modification subséquente de l'article 5 des statuts.

2. Modification des statuts pour les adapter aux exigences légales introduites par la loi du 24 mai 2011 sur l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées et modifications subséquentes notamment des articles 26, 27, 28, 31 et 43 des statuts.

3. Divers.

III.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées *ne varietur* par les comparants.

IV.- Qu'il résulte de la liste de présence que sur les * actions en circulation, * sont représentées à la présente assemblée.

V.- Que la présente assemblée, réunissant plus de la moitié du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

Ces faits ayant été reconnus exacts par l'assemblée, le Président expose les raisons qui ont amené le conseil d'administration à proposer les points figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

Première résolution:

L'assemblée générale décide de renouveler l'autorisation accordée au Conseil d'Administration de procéder à une augmentation du capital social jusqu'à quatre-vingt-dix millions d'euros (€ 90.000.000.-) avec faculté de suppression totale ou partielle du droit de souscription préférentiel des actionnaires existants. Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la publication des présentes au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

L'assemblée générale accepte le rapport spécial établi par le Conseil d'Administration prévu à l'article 32-3(5) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée. Un exemplaire de ce rapport spécial restera annexé au présente pour être enregistré en même temps.

La présente résolution a été adoptée avec voix pour, voix contre
et abstention(s).

Deuxième résolution:

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier le quatrième paragraphe de l'article 5 des statuts relatif au capital social pour lui donner désormais la teneur suivante:

« **Art.5.** (paragraphe 4)

Le Conseil d'Administration est autorisé pendant cinq (5) ans à compter de la publication de cette autorisation au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations:

- à réaliser toute augmentation du capital social, endéans les limites du capital social autorisé, en une seule fois, par tranches successives ou encore par émission continue d'actions nouvelles sans désignation de valeur nominale jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, avec ou sans prime d'émission, à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, par transformation de créances en capital, par conversion d'obligations, ou encore, avec l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, par voie d'incorporation de bénéfices, de réserves disponibles ou de primes d'émission au capital; il est entendu que l'augmentation de capital par voie d'incorporation de bénéfices, de réserves disponibles ou de primes d'émission au capital pourra être réalisée avec ou sans émission d'actions nouvelles;

- en cas d'émission d'actions nouvelles dans les conditions ci-avant indiquées, à procéder à de telles émissions sans réserver aux Actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre;

- à fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, les conditions et modalités de souscription et de libération des actions nouvelles;

- à utiliser le capital autorisé pour offrir des actions nouvelles aux collaborateurs de la Société, cette allocation d'actions nouvelles pouvant se faire soit par voie d'attribution, soit dans le cadre d'un plan d'option d'actions, en une ou plusieurs tranches, suivant les modalités de répartition ainsi que des restrictions temporaires à leur forme et à leur libre négociabilité à déterminer par le Conseil d'Administration;

- à faire constater dans la forme authentique, par lui-même ou par toute personne qu'il aura mandatée à ces fins, toute augmentation de capital réalisée dans les conditions ci-avant décrites. »

La présente résolution a été adoptée avec _____ voix pour, _____ voix contre et _____ abstention(s).

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de modifier les articles 26, 27, 28, 31 et 43 des statuts pour les adapter aux exigences légales introduites par la loi du 24 mai 2011 sur l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, de sorte que ces articles auront désormais la teneur suivante:

«Art. 26. Les convocations aux Assemblées Générales contiennent l'ordre du jour de l'assemblée, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, la description des démarches que les actionnaires doivent entreprendre pour pouvoir participer et exprimer leur vote à l'occasion de l'assemblée. Les convocations sont faites trente (30) jours au moins avant l'assemblée selon les modalités prévues par la loi. En cas de seconde convocation de l'Assemblée Générale pour cause de défaut de quorum suite à la première convocation, dans la mesure où le présent article a dûment été respecté lors de la première convocation, et qu'aucun point n'a été ajouté à l'ordre du jour, un délai de préavis de dix-sept (17) jours s'appliquera. »

« Art. 27. Les droits d'un Actionnaire de participer à l'Assemblée Générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire le quatorze (14) jours qui précède l'Assemblée Générale à vingt-quatre (24) heures (heure du Luxembourg) (la « date d'enregistrement ») Au plus tard à la date d'enregistrement, l'actionnaire doit avoir indiqué à la société sa volonté de participer à l'assemblée générale. »

« Art. 28. Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'Assemblée Générale par toute personne physique ou morale. La désignation d'un tel mandataire devra être notifiée par écrit par l'actionnaire au Conseil

d'Administration par voie postale ou par voie électronique au plus tard () jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.*

Les Actionnaires incapables seront représentés par leurs mandataires légaux ou organes reconnus. Les copropriétaires, les usufruitiers et nuspropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront respectivement se faire représenter par une seule et même personne. »

« Art. 31. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'Administration ou qui ont été communiquées et reçues par voie postale ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au siège social par lettre recommandée au plus tard le vingt-deuxième (22ème) jour qui précède la date de l'Assemblée par un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'au moins un vingtième du capital social et qui sont accompagnées d'une justification ou d'un projet de résolution à adopter par l'Assemblée Générale. La Société accuse réception de cette demande dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de cette réception. La Société publie alors un ordre du jour révisé au plus tard le quinzième jour qui précède l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est tenu en toutes circonstances de convoquer une Assemblée Générale lorsque la demande lui en sera faite par l'actionnaire ou un groupe d'actionnaires représentant au moins 5% du capital social. »

« Art. 43. Tant qu'il n'y est pas dérogé par les présents statuts, les dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives trouveront leur application ainsi que les dispositions de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées. »

La présente résolution a été adoptée avec voix pour, voix
contre et abstention(s).

Evaluation des frais

Le montant des dépenses, frais, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge sont évalués à environ euros (EUR *).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte

Fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, les membres du bureau ont signé avec le notaire le présent acte.